

n'est un gouvernement de déments, ne tentera de l'appliquer. Eh bien, monsieur le président, non seulement le Gouvernement tente de l'appliquer, mais l'applique et je laisse les honorables députés de l'autre côté à leur réflexion sur le jugement sain du Gouvernement. J'ai toujours su que ce Gouvernement n'avait pas long à faire pour atteindre les portiques de l'insanité politique, mais je ne croyais pas que la chose se ferait aussi vite. Dans tous les cas, nous savons maintenant ce qu'il peut faire; nous savons ce qu'il fera quand il le voudra et nous n'aurons qu'à agir en conséquence, comme je me propose de le faire. Et pour peu que cela rencontre les aspirations des honorables députés de l'autre côté, je ne crois pas que nous, de ce côté, aurons beaucoup à nous plaindre. Nous pouvons supporter cela, s'ils le peuvent eux.

Nous sommes donc à étudier l'article 4 après avoir éprouvé certaines difficultés à nous y rendre, et le voici :

Lesdits vaisseaux, une fois construits et équipés, seront mis par le Gouverneur en conseil à la disposition de sa Majesté pour servir à la défense de l'empire.

Monsieur le président, je propose en amendement :

Que tous les mots après le mot 'seront' dans ledit article soient retranchés et remplacés par les suivants; soumis aux dispositions de la loi du service naval.

L'article sera alors rédigé ainsi :

Lesdits navires une fois construits et équipés seront soumis aux dispositions de la loi du service naval.

Voyons ce que dit la loi du service naval à ce sujet :

Article 22. Le Gouverneur en conseil peut mettre les forces navales ou partie d'icelles en service actif, en aucun temps, quand il paraît opportun, en cas d'urgence.

Article 23. En cas d'urgence, le Gouverneur en conseil pourra mettre à la disposition de Sa Majesté, pour servir dans la marine royale, le service naval ou aucune partie dudit service, aucun vaisseau ou vaisseaux du service naval, ainsi que les officiers et marins employés sur ces navires ou vaisseaux ou tous officiers et marins appartenant au service naval.

Jusqu'à la loi du service naval pourvoit exactement à la même chose que la loi de contribution navale: que le Gouverneur en conseil peut mettre ces navires à la disposition de Sa Majesté, mais l'article 24 de la loi du service naval ajoute :

Chaque fois que le Gouverneur en conseil mettra le service naval en tout ou en partie en service actif, conformément aux deux articles précédents, si le Parlement n'est pas en session par suite d'ajournement ou prorogation ne devant pas se terminer dans les deux jours, une proclamation sera alors lancée convoquant le Parlement dans les quinze jours et, en conséquence, le Parlement se réunira et

siégera au jour désigné dans telle proclamation et continuera à siéger comme s'il avait été ajourné ou prorogé à ce jour-là.

J'ai déjà dit qu'il y a, dans cette question, plus qu'une simple adoption de crédits pour venir en aide au service naval de l'empire. Mon très honorable ami le chef du Gouvernement nous a donné hier soir une assez bonne raison suivant lui pour justifier la prétention de ce bill. J'ai dit en diverses occasions, et je défie la contradiction sur ce point, que tout ce qui peut être fait en vertu de la loi de contribution peut l'être sous l'empire de la loi du service naval, avec l'approbation du Parlement, et vous ne pouvez, d'après la loi de contribution, rien faire avant que le Parlement ait adopté cette loi. Si elle était adoptée demain, vous ne pourriez faire plus en vertu de cette loi qu'en vertu de la loi du service naval, et je me suis informé auprès du premier ministre et des honorables membres de l'autre côté pourquoi, étant donné que vous pouvez d'après la loi du service naval tout ce que vous permet de faire la loi de contribution, ils ne procéderaient pas d'après la première. Si le Gouvernement s'était contenté de la loi du service naval, nous n'aurions pas eu cette discussion de quatre mois; nous nous serions entendus. Le premier ministre a dit hier (Débats, page 9550, version anglaise).

De sorte que, dans le moment, par suite de circonstances communiquées à la Chambre et qu'il serait oiseux de rappeler, le Gouvernement a cru que deux choses étaient désirables; d'abord, assurer aux peuples de l'empire et du monde entier que, étant données les conditions actuelles, le Canada se proposait de donner au service naval de l'empire une aide qui assure l'intégrité de cet empire pendant quelque années à venir...

Le très honorable ministre croit-il qu'en accordant \$35,000,000 à la Grande-Bretagne il sauvegarderait mieux les intérêts de l'empire que les Anglais pourraient le faire eux-mêmes. Voilà une proposition faite à bon marché—si je puis m'exprimer ainsi :

... et de nature à convaincre les nations du monde que les dominions se donnent la main pour assurer son salut.

Je tiens compte au premier ministre de son désir de sauvegarder les intérêts de l'empire britannique, comme nous-mêmes désirons les sauvegarder. Sachant très bien qu'il aurait pu invoquer la loi du service de la marine pour demander un crédit affecté à la construction de navires de guerre pour sauvegarder les intérêts de l'empire britannique, n'aurait-il pas atteint son but d'une manière également effective et avec plus de satisfaction pour l'empire britannique et avec beaucoup plus d'honneur pour le peuple canadien, en demandant au Parlement un crédit de dix à quinze millions pour la construction de cuirassés? S'il avait dit: Monsieur l'Or-